



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 10 JAN. 2018

## ARRÊTÉ

annule et remplace l'arrêté n°296/2017/151/PM/JM  
du 18 mai 2017 portant sur la réglementation de la circulation  
de l'avenue de la Liberté et la création et réglementation des  
emplacements réservés au stationnement des véhicules  
électriques et hybrides rechargeables pendant la durée  
de recharge de l'accumulateur

**Le Maire de Solliès-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

N° Départ : 001 - 2018/001/PM/SG

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L 2212-1 et suivants ;  
**Vu** le Code Civil et notamment les articles 539, 717, 1293 (1°), 1302, 2262, 2276 et 2279;  
**Vu** les dispositions du Nouveau Code Pénal, notamment les articles 311-1 et suivants  
**Vu** L'instruction ministérielle sur la signalisation routière,  
**Vu** L'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la  
durée de stationnement urbain,

**Considérant** que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique  
pour la Croissance Verte qui prévoit une série de mesures destinées à  
accélérer la mise en place d'infrastructures de recharge pour véhicules  
électriques et hybrides rechargeables pour atteindre l'objectif de 7 millions  
de points de charge publics et privés en France d'ici 2030,

**Considérant** que le projet de déploiement de bornes de recharge pour véhicules  
électriques porté par le SYMIELECVAR, Syndicat Mixte de l'Énergie des  
Communes du Var,

**Considérant** qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux  
véhicules électriques et hybrides rechargeables en attribuant des

emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

**Considérant** qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers,

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Tous les véhicules, circulant dans le sens, avenue du Maréchal Juin, rond-point de l'olivier doivent céder le passage aux véhicules circulant sur le carrefour giratoire.

**Article 2 :** Une interdiction de tourner à droite est matérialisée à l'intersection avenue de la Liberté, allée Georges Durando.

**Article 3 :** Tous les véhicules, circulant dans le sens, rond-point de l'olivier- avenue du Maréchal Juin, sont prioritaires sur les véhicules venant du chemin de l'Enclos.

**Article 4 :** Des passages piétons sont matérialisés :

- à hauteur de l'intersection avenue de la Liberté, allée Georges Durando
- à l'entrée du parking Rezzonico

**Article 5 :** Un portique limité à une hauteur de 2m10 est implanté à l'entrée et la sortie du parking Rezonicco.

**Article 6 :** Un panneau STOP est implanté à la sortie du parking Rezonicco.

**Article 7 :** Dans le sens rond-point de l'olivier, avenue Maréchal Juin, un arrêt de bus est matérialisé à hauteur du poteau d'éclairage n°30829.

**Article 8 :** Une interdiction de stationner est matérialisée par un zébra jaune devant la banque Caisse d'Epargne pour l'accès aux transports de fonds.

**Article 9 :** Dans le sens rond-point de l'olivier- avenue du Maréchal Juin, un parking dénommé « Rezzonico » contenant des places de stationnement :

- huit emplacements GIG-GIC,
- vingt-six emplacements à durée limitée d'une heure et trente minutes matérialisés par une zone bleue,
- un emplacement TAXI,
- deux cent quatre vingt dix-neuf emplacements sans limitation de durée,
- trois emplacements MOTO sans limitation de durée à hauteur de l'entrée du parking,
- et deux emplacements réservés pour la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables,

**Article 10 :** Mise en service des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides

rechargeables :

- pour le développement de l'usage des véhicules propres, le SYMIELECVAR, Syndicat Mixte de l'Energie du Var déploie sur le territoire communal une borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

**Article 11 :** Création d'emplacements réservés pour la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables :

- localisation parking du centre-ville Rezzonico situé sur l'avenue de la Liberté,
- au nombre de deux places.

**Article 12 :** Réglementation du stationnement sur les emplacements réservés :

- le stationnement est réservé uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur, Il est limité exclusivement à la durée du chargement.

**Article 13 :** Le contrôle pour relever les infractions, L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants dans les cas suivants :

- le véhicule en stationnement n'est pas un véhicule électrique ou hybride rechargeable,
  - le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge électrique,
- En cas d'absence du conducteur ou de refus de faire cesser le stationnement gênant, le véhicule peut être immobilisé et mis en fourrière.

**Article 14 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication et de la mise en place de la signalétique routière.

**Article 15 :** Monsieur le responsable de la Police Municipale est chargé, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Toulon
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède
- La Direction Générale des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Solliès-Pont

**Article 16 :** Le Maire de la commune de SOLLIÈS-PONT, certifie sous leur responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du Décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Maire,

Docteur André GARRON



